

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

8 octobre 2004, Vol. 1, n° 36

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Avis de consultation

Projets de règlement nécessaires à la mise œuvre au Québec de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »)

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») ou (l'« Autorité »), publie aujourd'hui les projets de règlement suivants :

- le projet de Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;
- le projet de Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;
- le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;
- le projet de règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;
- le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

(Ces projets de textes sont publiés à la section Valeurs mobilières du présent bulletin. Vous les trouverez à l'adresse suivante : <http://www.cvmq.com/Upload/bulletin/v01n36ch15.pdf>)

Description de la BDNI

La BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés de soumettre les formulaires d'inscription de leurs représentants en valeurs mobilières et de procéder aux mises à jour nécessaires via internet.

Déjà utilisée par les commissions de valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, la BDNI sera accessible à tous les courtiers et conseillers assujettis à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et aux cabinets assujettis à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), (dans les disciplines de courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement et courtage en plans de bourses d'études), pour le 1^{er} janvier 2005.

Destinée à remplacer le système actuel de formulaires papier, la BDNI permettra d'accélérer et d'optimiser les processus d'inscription et de renouvellement des représentants en valeurs mobilières.

L'implantation de la BDNI, en constituant une ouverture aux communications électroniques, a pour objectif d'alléger le fardeau administratif des entreprises, y compris les PME, oeuvrant dans le milieu des valeurs mobilières. Ce faisant, il est estimé que les entreprises réaliseront des réductions de coûts en utilisant la BDNI et qu'ainsi les frais d'adhésion et d'utilisation du système seront amortis. Ce projet devrait donc amener des économies globales assez importantes.

Arrimage avec le régime canadien

Le projet de Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et le projet de Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription comprennent les dispositions des normes canadiennes régissant la BDNI¹ dans les autres provinces canadiennes mais seront, au 1^{er} janvier 2005, d'application québécoise uniquement. Malgré cela, ces projets de règlement prévoient que pour l'utilisation de la BDNI, les courtiers, les conseillers en valeurs et les cabinets agissant par l'entremise de représentants en valeurs mobilières du Québec bénéficieront des mêmes avantages que ceux des autres provinces canadiennes et seront soumis aux mêmes obligations.

Dans sa volonté d'harmonisation à l'échelle pan canadienne, l'Autorité publie aujourd'hui des textes comportant des dispositions applicables aux autres juridictions afin de leur permettre, dans un deuxième temps, d'adopter des normes nationales. De cette façon, toutes les provinces canadiennes pourront partager des textes réglementaires uniformes quant à l'utilisation de la BDNI.

Objet des projets de règlement

Pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, les projets de Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription visent à établir les règles d'utilisation de la BDNI au Québec.

Ces deux projets de règlement sont publiés pour une consultation de 45 jours et ne pourront être édictés et soumis au ministre, pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Les quatre autres projets de règlement sont des règlements de concordance de manière à permettre l'application des règles d'utilisation de la BDNI. Vous trouverez un résumé des modifications proposées par ces règlements de concordance à la prochaine section.

Ces projets de règlement sont publiés pour une consultation de 45 jours et ne pourront être édictés et soumis au gouvernement, pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est également prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Résumé des modifications pour les règlements de concordance

Le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant :

Pour respecter l'environnement électronique de la BDNI, les processus actuels de certification et de renouvellement prévus pour les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études régis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, doivent être modifiés.

¹ Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database* et Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information*.

Ainsi, le projet de règlement renvoie aux exigences et modalités prévues au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, lesquels déterminent les règles d'utilisation de la BDNI par les cabinets en valeurs mobilières pour leurs représentants.

Ce projet de règlement prévoit entre autres, que les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études devront renouveler leur droit de pratique à une date unique, le 31 décembre de chaque année, suivant le mode électronique de la BDNI.

Enfin, ce projet de règlement prévoit également des dispositions transitoires afin d'arrimer les exigences réglementaires avec l'intégration des données dans la BDNI échelonnée sur l'année 2005.

Le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome :

Les cabinets en valeurs mobilières devront respecter certaines règles d'utilisation spécifiques à la BDNI. Ainsi, ce projet de règlement renvoie aux exigences et modalités prévues au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, lesquels déterminent ces règles d'utilisation.

Ainsi, ce projet de règlement prévoit entre autres que les cabinets œuvrant en valeurs mobilières devront s'inscrire à la BDNI, utiliser les formulaires électroniques et payer, par transfert électronique de fonds, les frais rattachés à l'utilisation de la BDNI et tous les autres frais requis par l'Autorité pour leur inscription et celle de leur représentants.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières :

Ce projet de règlement vise à retirer l'obligation pour les représentants en valeurs mobilières désirant se voir autoriser à placer des parts permanentes et des parts privilégiées de transmettre à l'Autorité la preuve de la réussite de la formation obligatoire. Il reviendra au cabinet de s'assurer que ses représentants ont la formation nécessaire pour placer des parts permanentes et des parts privilégiées.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières :

Ce projet de règlement vise à modifier la date de paiement des droits par le courtier ou le conseiller en valeurs inscrits en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières. Ceux-ci devront dorénavant effectuer, par transfert électronique de fonds, le versement des droits exigibles à une même date : le 31 décembre de chaque année.

Cependant, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé dans la province demeurera payable le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant.

Consultation

Avis est donné par l'Autorité, que les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la BDNI, dont les textes sont publiés en annexe, puissent être édictés par l'Autorité et soumis au ministre des Finances ou au gouvernement selon le cas, pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Cette consultation est faite de façon concomitante avec la publication à la Gazette officielle du Québec, dans l'édition du 13 octobre 2004.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours de la présente publication, à savoir le **22 novembre 2004**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2406
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint - services à l'industrie
Direction générale de l'administration et des services à l'industrie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2711
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claudio.prévost@lautorite.qc.ca

Marie-Christine Dorval
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558 poste 2562
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Avis de consultation

Projet de règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers », ci après appelée l'«Autorité») publie aujourd'hui le projet de règlement modifiant le règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages dont l'avis et le texte se retrouve ci-après.

Conformément à l'article 74 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement de secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03, tout projet de modification du règlement intérieur d'un organisme reconnu à titre d'OAR est soumis à l'approbation de l'Autorité.

Ce projet de règlement est publié pour une période de 30 jours et l'Autorité ne donnera pas son approbation avant l'expiration de ce délai.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours à :

M^e Nathalie G Drouin
Directrice générale et Secrétaire
Direction générale, Secrétariat et Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marie-Claude Rioux,
Directrice des affaires institutionnelles et Secrétaire
Chambre de l'assurance de dommages
500, rue Sherbrooke Ouest, 7^{ème} étage
Montréal, Québec
H3A 3C6
Téléphone : (514) 842-2591
Télécopieur : (514) 842-3138
Courriel : mcrioux@chad.qc.ca

Projet de Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q. chapitre D-9.2. a. 291, 294, 299 302, 568.1)

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

(L.R.Q., chapitre A-7.03, a. 745)

AVIS RELATIF AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Attendu que le conseil d'administration de la Chambre a adopté, le 15 septembre 1999, un Règlement intérieur afin d'établir certaines règles de régie interne ;

Attendu que ce règlement a été, de temps à autre, modifié depuis cette date;

Attendu qu'il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages suite à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chapitre A-7.03) ;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* que le projet de Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre, est soumis à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier pour approbation ;

Le projet de règlement établit la mécanique applicable à la tenue et au déroulement de l'Assemblée générale des membres. De plus, le projet apporte des modifications à la gouvernance de la Chambre par l'introduction d'un poste de président-directeur général, d'un poste de président et de vice-président du conseil d'administration. Le projet de règlement prévoit que le Québec ne constitue qu'une seule région pour l'élection des experts en sinistre et des agents d'assurance. Par ailleurs, il prévoit que pour les élections de 2005, le poste d'expert en sinistre qui sera en élection sera réservé à un expert en sinistre indépendant. De plus, le projet introduit une mécanique pour l'adoption et la publication des règlements de la Chambre. Finalement le projet de règlement apporte d'autres modifications de nature technique au Règlement intérieur de la Chambre.

Me Marie-Claude Rioux,
Directrice des affaires institutionnelles
et secrétaire de la Chambre de l'assurance de dommages
500, rue Sherbrooke Ouest, 7ème étage
Montréal, Québec
H3A 3C6
Tel : (514) 842-2591 Télécopieur : (514) 842-3138
Courriel : mcrioux@chad.qc.ca

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages

(L.R.Q., chapitre D-9.2, a.291, 294, 299, 302, 568.1, L.R.Q., chapitre A-7.03, a. 320, 745.)

Article 1

L'article 1.01 du Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages est remplacé par le suivant :

« 1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Administrateur » : un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages ;
- b) « ACAPQ » : l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ;
- c) « Agence » : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;
- d) « CAD » : le Conseil des assurances de dommages ;
- e) « Chambre » : la Chambre de l'assurance de dommages ;
- f) « Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages ;
- g) « Loi » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) ;
- h) « Membre » : un membre de la Chambre de l'assurance de dommages ou de l'un de ses comités ;
- i) « Membre en règle de la Chambre » : représentants dûment autorisés à agir par l'Agence et visés au premier alinéa de l'article 290 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
- j) « Ministre » : le ministre des Finances, tel que défini à l'article 581 de la Loi ;
- k) « Président » : le président du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages ;
- l) « Président-directeur général » : le Président-directeur général de la Chambre de l'assurance de dommages ;
- m) « Profession » : une des trois professions encadrées par la Chambre soit la profession d'agent en assurance de dommages, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en règlement de sinistre ;
- n) « Séance » : une séance du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages dûment convoquée ;
- o) « Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre de l'assurance de dommages ;
- p) « Vice-président » : le vice-président du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages. »

Article 2

Le règlement intérieur est modifié par l'insertion, après l'article 2.02, de la section suivante :

« ASSEMBLÉE DES MEMBRES »

Assemblée générale

2.03 L'assemblée générale des membres de la Chambre a lieu à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration.

Assemblée extraordinaire

2.04 Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée par le conseil d'administration sur réception d'une demande écrite à cet effet, signée par au moins 10 % des membres de la Chambre, et ce, dans un délai de 30 jours de la réception de cette demande écrite. L'avis de convocation doit spécifier le but et les objets de l'assemblée extraordinaire. Aucune autre question que celles mentionnées dans l'ordre du jour ne peut être soumise aux membres.

Avis de convocation

2.05 L'assemblée des membres est convoquée par un avis écrit envoyé au moins 30 jours précédant la date fixée pour l'assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai est réduit à 15 jours. L'avis est accompagné d'un ordre du jour et indique la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés.

L'avis de convocation est envoyé à chaque membre conformément aux coordonnées qui figurent dans le registre des représentants prévu à l'article 234 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'avis peut être envoyé de l'une ou l'autre des quatre façons suivantes : par la poste à chaque membre par le biais d'une insertion dans la ChADPresse, par la poste à l'adresse résidentielle du membre, par télécopie à l'adresse d'affaire du membre ou encore par courrier électronique.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un membre ou le fait que ce membre ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou d'invalider les résolutions adoptées à cette assemblée ou une des procédures accomplies au cours de l'assemblée.

Résolution proposée par un membre

2.06 Toute résolution proposée par un membre doit être expédiée au secrétaire de la Chambre au moins 15 jours francs avant la date fixée par la tenue de l'assemblée. À défaut, cette résolution ne pourra être soumise à l'assemblée à moins que tous les membres présents n'y consentent.

Quorum

2.07 Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Vote

2.08 Chaque membre présent a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à mainlevée à moins que 15 membres présents demandent le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme une ou des personnes pour agir comme scrutateurs et orchestrer le scrutin secret.

Toutes les questions soumises à l'assemblée sont tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.

Président et secrétaire d'assemblée

2.09 L'assemblée est présidée par un président d'assemblée désigné par le conseil d'administration.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédure. Le président peut proposer le nom d'une personne pour agir à titre d'animateur lors des débats.

Le secrétaire de la Chambre, ou une personne désignée, par le conseil d'administration agit comme secrétaire d'assemblée.

Observateurs

2.10 Les membres du conseil d'administration, qui ne sont pas des membres de la Chambre, peuvent participer à l'assemblée, prendre la parole mais ne peuvent voter.

À moins d'avis contraire des membres, tout autre observateur peut assister aux délibérations de l'assemblée.

Procédure

2.11 Les questions de procédures non prévues au présent règlement sont décidées par le président de l'assemblée. »

Article 3

Les articles 4.04 et 4.06 du règlement intérieur sont remplacés par les suivants :

« 4.04 Afin d'assurer une rotation annuelle des administrateurs élus au sein de la Chambre de l'assurance de dommages, les postes à pourvoir seront mis en élection de la façon suivante :

En l'an 2005, et par la suite à tous les trois (3) ans, il y a élection de trois (3) administrateurs de la façon suivante:

Le premier est élu parmi les courtiers de la région A définie à l'article 4.06 i) ;

Le second est élu parmi les experts en sinistre indépendants du Québec ;

Le troisième est élu parmi les agents en assurance du Québec.

À l'élection de 2006, et par la suite à tous les trois (3) ans, il y a élection de trois (3) administrateurs de la façon suivante:

Le premier est élu parmi les courtiers de la région B définie à l'article 4.06 i) ;

Le second est élu parmi les courtiers de la région C définie à l'article 4.06 i) ;

Le troisième est élu parmi les experts en sinistre du Québec à l'emploi d'un assureur.

À l'élection de 2007, et par la suite à tous les trois (3) ans, il y a élection de trois (3) administrateurs de la façon suivante:

Le premier est élu parmi les courtiers de la région D définie à l'article 4.06 i) ;

Le second est élu parmi les courtiers de la région E définie à l'article 4.06 i) ;

Le troisième est élu parmi les agents en assurance du Québec. »

« 4.06 Pour assurer une représentation régionale des représentants visés au premier alinéa de l'article 290 de la Loi, au sein du conseil d'administration de la Chambre, le territoire du Québec est divisé en régions électorales, lesquelles englobent le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et leurs modifications subséquentes.

i) Pour les courtiers en assurance de dommages les cinq (5) régions électorales sont délimitées de la façon suivante :

<u>Régions électorales</u>	<u>Régions administratives</u>
A	07, 08, 13, 15
B	04, 10, 12, 14, 17
C	05, 16
D	01, 02, 03, 09, 11
E	06

ii) Jusqu'au 31 décembre 2004, le territoire électoral des agents en assurance de dommages est délimité de la façon suivante :

<u>Régions électorales</u>	<u>Régions administratives</u>
A	01, 02, 03, 04, 05, 09, 11, 12, 17
B	06, 07, 08, 10, 13, 14, 15, 16

À partir du 1^{er} janvier 2005, le Québec ne constitue qu'une seule région électorale pour les agents en assurance de dommages.

iii) Jusqu'au 31 décembre 2004, le territoire électoral des experts en sinistre est délimité de la façon suivante :

<u>Régions électorales</u>	<u>Régions administratives</u>
A	01, 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 15, 17
B	06, 13, 16

À partir du 1^{er} janvier 2005, le Québec ne constitue qu'une seule région électorale pour les experts en sinistre. »

Article 4

L'article 4.14 de ce règlement est modifié par le retrait à la fin du paragraphe e) des mots « le tout conformément à l'annexe 6 »

L'annexe 6 du règlement intérieur est retirée

Article 5

L'article 5.03 du règlement intérieur est modifié par l'ajout des mots « du conseil » après le mot « président ».

Les articles 5.10 à 5.15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Président du conseil

5.10 Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président du conseil, les administrateurs présents désignent parmi eux celui qui présidera la séance.

Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et conduit les procédures sous tout rapport.

Secrétaire

5.11 La directrice des affaires institutionnelles et de la conformité des pratiques agit comme secrétaire de la Chambre, ou en cas d'absence ou d'empêchement, toute autre personne désignée par le président du conseil.

Présence lors des séances

5.12 Seuls les administrateurs, le président-directeur général, le secrétaire, son adjoint sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de la séance ou du conseil d'administration, les membres de différents comités, les cadres et les employés de la Chambre, de même que toute personne dont la présence est justifiée dans l'intérêt de la Chambre.

Procès-verbaux

5.13 Le procès-verbal d'une séance est approuvé au début de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Le procès-verbal doit être signé par le président du conseil et le secrétaire de la Chambre.

Résolutions

5.14 Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

Prise d'effet

5.15 Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président du conseil peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil à la séance suivante. »

Article 6

Les articles 6.01 à 6.05 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Président du conseil

6.01 Le président du conseil préside les séances du conseil, agit comme principal porte-parole du conseil et assume toute autre tâche que lui délègue le conseil d'administration.

Durée du mandat

6.02 Le mandat du président du conseil est d'une durée d'une année. Une nouvelle désignation doit être faite par le conseil d'administration à chaque année.

Le mandat du président du conseil peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) années consécutives.

Vice-président du conseil

6.03 Le vice-président du conseil assiste le président et remplit les fonctions que lui délègue le président du conseil. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions de président.

Le mandat du vice-président du conseil est d'une durée d'une année. Une nouvelle désignation doit être faite par le conseil d'administration à chaque année.

Le mandat du vice-président du conseil peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux années consécutives.

Extension des mandats

6.03.1 À l'expiration de leur mandat, le président et le vice-président du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Secrétaire

6.04 Le secrétaire doit transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour des séances. Il assiste aux séances du conseil d'administration et doit rédiger et conserver les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des séances. Il est le gardien de tous les livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il doit en outre exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président du conseil.

Président-directeur général

6.05 Le conseil d'administration nomme un président-directeur général. Il fixe sa rémunération et la durée de ses fonctions. Le président-directeur général est le premier dirigeant exécutif et est responsable de l'administration de la Chambre. À cette fin, il doit entre autres :

- a) diriger et contrôler les activités et les ressources de la Chambre le plus efficacement possible eu égard aux objectifs poursuivis ;

- b) remplir les devoirs liés à sa charge conformément à la Loi et aux règlements et exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration ;
- c) engager le personnel ;
- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre ;
- e) prévoir, en cas d'absence, des substituts pouvant assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent règlement ;
- f) voir à ce que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi et les règlements.

La signature du président-directeur général donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Le président-directeur général ne peut être destitué que suite à un vote d'au moins deux tiers des membres du Conseil présents lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin. »

Article 7

Les articles 7.02, 703 et 7.05 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Opérations bancaires

7.02 Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts en argent ;
- b) d'effectuer des placements à court terme ;
- c) de contracter des emprunts ;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un des membres du conseil d'administration, au président-directeur général, au secrétaire ou à tout autre employé.

Signature

7.03 Pour tout ce qui concerne une opération régulière d'un montant de deux mille dollars (2 000 \$) et moins, que ce soit un chèque, une lettre de change, un billet à ordre et autres effets négociables, elle doit être autorisée par le président-directeur général ou, en son absence, par la directrice des affaires institutionnelles et du développement, et le directeur des services administratifs de la Chambre.

Pour tout ce qui concerne une opération régulière d'un montant de plus de deux mille dollars (2 000 \$), que ce soit un chèque, une lettre de change, un billet à ordre et autres effets négociables, elle doit être autorisée par le président-directeur général ou, en son absence, par la directrice des affaires institutionnelles et du développement, et un membre du conseil d'administration, soit le président ou le vice-président du conseil ou encore un membre désigné par résolution du conseil d'administration.

Contrats

7.05 Les contrats et autres documents requérant la signature de la Chambre sont signés par le président du conseil et le président-directeur général de la Chambre.

Les autorisations de dépenses, de signature de contrats ou toute autre forme d'engagement financier peuvent être pris par le président-directeur général et le président du conseil pour toute valeur de moins de cinquante mille dollars (50 000,00 \$). Le conseil d'administration doit donner une autorisation préalable pour tout engagement financier de quelque nature que ce soit dont l'objet est d'une valeur supérieure à cinquante mille dollars (50 000,00 \$). »

Article 8

Le règlement intérieur est modifié par l'insertion, après l'article 7.05, des articles 7.06 et 7.07 :

« Processus d'adoption des règlements

7.06 Les règlements de la Chambre sont adoptés et/ou modifiés par le conseil d'administration.

Dans les cas où la loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par l'Agence, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de cette approbation, à moins que le conseil n'ait établi une autre date d'entrée en vigueur.

Dans les cas où la loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par les membres, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de son approbation par les membres ou à toute date ultérieure fixée par le conseil.

Dans les cas où la loi ne requiert aucune forme d'approbation particulière, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets après la fin du processus de publication prévu à l'article 7.07, à moins que le conseil d'administration n'ait fixé une date différente.

Publication des règlements

7.07 Un règlement de la Chambre, non soumis à l'approbation du gouvernement, de l'Agence ou de ses membres, doit faire l'objet de deux publications dans la ChadPresse, la publication officielle de la Chambre.

Le règlement, dans sa forme de projet, est publié une première fois, accompagné d'un avis qui invite tout intéressé à transmettre ses commentaires dans les 30 jours de cette publication.

Après l'expiration de ce délai, le règlement fait l'objet d'une deuxième publication dans la ChadPresse. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette deuxième publication, à moins que le conseil d'administration n'ait fixé une date différente. »

Article 9

Les articles 9.01 et 9.03 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « comité de l'appréciation professionnelle » par les mots « comité de la qualité de la pratique professionnelles »

Article 10

Les articles 9.02 et 9.06 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».

L'article 10.03 est modifié par le remplacement du mot « président » par les mots « président-directeur général »

Article 11

L'article 11.05 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, des mots « la directrice des affaires institutionnelles et du développement » par les mots « l'avocate aux affaires institutionnelles »

Article 12

L'annexe 3 du règlement intérieur est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(articles 3.09, 9.08, 12.02, 13.06)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES ALLOCATIONS DE PRÉSENCE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

« Les membres du conseil d'administration et des comités permanents ont droit, conformément au règlement intérieur, à une seule allocation de présence par journée de séance, de même qu'au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Allocation de présence pour le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont droit à quatre cents dollars (400,00 \$) pour chaque journée de séance.

Allocation de présence du président et du vice-président du conseil

L'allocation de présence du président et du vice-président du conseil, pour les activités de la Chambre, doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Allocation d'un membre d'un comité permanent

Les membres ont droit à une allocation de deux cents dollars (200,00 \$) pour chaque réunion d'un comité permanent.

Frais de déplacement

Un membre du conseil d'administration, un membre d'un comité permanent ou d'un comité spécial ou un employé de la Chambre est remboursé pour ses frais de déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions et ce, selon les modalités suivantes :

a) Frais de séjour

Le membre ou l'employé qui doit séjourner dans un établissement hôtelier pour assister à une séance du conseil ou d'un comité a droit, sur présentation de pièces justificatives, de se faire rembourser le coût de sa nuitée selon les tarifs suivants. Lorsque l'établissement hôtelier est situé sur l'île de Montréal, sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, ainsi que dans les villes de Hull, Longueuil ou Laval, le montant maximum remboursable est de cent cinquante dollars (150,00 \$). Pour toute autre ville du Québec, ce montant maximum est fixé à cent vingt dollars (120,00 \$).

b) Frais de transport

Le membre ou l'employé qui utilise sa voiture personnelle a droit au remboursement de ses dépenses automobile à raison de trente-quatre cents (0,37 \$) par kilomètre, toute autre dépense étant à sa charge. Les dépenses de stationnement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de taxi sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Le membre ou l'employé qui utilise l'autobus ou le train, a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement du coût de son transport. Il pourra voyager en première classe dans le cas d'un déplacement par train.

Le membre ou l'employé qui, lorsque les circonstances l'exigent, loue un véhicule, a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de location.

Le membre qui, sur autorisation de la directrice générale, utilise l'avion a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement du coût d'une place en classe économique. Toutefois, dans le cas d'un voyage urgent, s'il est impossible d'obtenir une place en classe économique, il a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement du coût d'une place dans une autre classe.

Frais de transport des témoins

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages peut autoriser le remboursement des frais de transport d'un témoin qu'il assigne pour une audition lorsque les circonstances le justifient ou encore lorsque la distance à parcourir par ce témoin est suffisamment importante. Le syndic ne rembourse que les frais de déplacement du témoin et ce, dans la mesure où le mode de transport a préalablement été autorisé par le syndic.

c) Frais de repas

Sur présentation de pièces justificatives, les frais de repas sont remboursés selon le barème maximal suivant :

- déjeuner : 10,00 \$
- dîner : 20,00 \$
- souper : 40,00 \$

Approbation et paiement

Pour faire leur réclamation, les membres doivent utiliser le formulaire de remboursement de dépenses approprié.

La présentation des comptes de dépenses doit se faire dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant l'activité. Le défaut de présenter le compte de dépenses dans ce délai entraîne le non-paiement, à moins que le requérant démontre qu'il était dans l'impossibilité de s'y conformer.

Les notes de frais de voyage sont soumises au président-directeur général de la Chambre qui, après vérification, autorisera le remboursement. »

Article 13

L'annexe 4 du règlement intérieur est remplacées par les suivantes :

ANNEXE 4 (SUITE)

**DÉCLARATION SOLENNELLE D'ÉLIGIBILITÉ À OCCUPER UN POSTE AU SEIN DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

Afin de vous conformer au Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages, vous devez répondre aux questions suivantes et retourner le présent formulaire au président du scrutin à l'adresse ci-dessous.

1. Avez-vous, au cours des cinq (5) dernières années, fait l'objet d'une décision du Bureau des services financiers ou de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier qui révoque, suspend assortit de restrictions ou de conditions votre certificat ou qui vous refusait la délivrance ou le renouvellement de votre certificat ?

Oui Non

2. Avez-vous fait l'objet, par jugement définitif, d'une décision disciplinaire vous imposant une sanction de la part du comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (ACAPQ), du Conseil des assurances de dommages (CAD) ou de la Chambre de l'assurance de dommages ?

Oui Non

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT

Signature : _____

Date : _____

Retourner avant le (date) à 17 heures à :
Président du scrutin
(adresse)
(téléphone)

Article 14

Les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » utilisés dans le règlement intérieur de la Chambre sont remplacés par les mots « Autorité des marchés financiers ». Le mot « Agence » utilisé dans le règlement intérieur de la Chambre est remplacé par le mot « Autorité ».

Article 15

Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, présent règlement entrent en vigueur au moment de leur approbation par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. Les articles 3 et 13 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2004. L'article 14 entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de la modification équivalente apportée à l'article 1 du chapitre A-7.03 des lois refondues du Québec.